

MAIRIE DE MARIN

(Haute-Savoie)

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
11 SEP 2008

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réglementation sur le bruit

Le Maire de la Commune De MARIN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2 et R1334-30 à R 1334 -37, R1337-6 à R1337-10-1
- Vu l'arrêté municipal du 25 février 2002
- Vu l'arrêté n°324 DDASS/2007 RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE DU 26 JUILLET 2007, pris par la PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE, et la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
- CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
- CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

A R R E T E

Principe général

ARTICLE 1 : Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral précité soit: Arrêté n°324 DDASS/2007 RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE **DU 26 JUILLET 2007**, pris par la PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE, et la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Propriété privées

ARTICLE 2 : Pour substitution de l'article 4 de l'Arrêté n°324 DDASS/2007 RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE DU 26 JUILLET 2007, pris par la PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE, et la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES relatif aux périodes permises soit:

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8H00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**

- **les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00.**

Et sont strictement interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : **Les occupants des locaux d'habitation**, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions, (maintenir leur porte et/ou fenêtre fermés, réduire le volume sonore de tout appareil bruyant. Etc...) **ce de jour comme de nuit** pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, ou autres.

Par ailleurs, tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

.../...

ARTICLE 4 : Engins de chantiers

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés **sont strictement interdits de 20h00 à 07h00**, et sont soumis aux horaires indiqués dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions Générales

- l'arrêté du 25 février 2002 est abrogé
- les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Des dérogations exceptionnelles à cet arrêté peuvent être accordées par le Maire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evian, et tous les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- ✓ Monsieur le sous-Préfet de Thonon les Bains,
- ✓ Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Evian

Fait à Marin le 5 septembre 2008
Marie Claude NABET
MAIRE

Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
11 SEP. 2008

